

FAQ sur les résiliations

Sommaire

FAQ générale

- En cas d'erreur ou absence du numéro du contrat à résilier, la résiliation est-elle valable ?
- En cas d'erreur sur la date d'échéance, la résiliation est-elle valable ?
- Peut-on utiliser l'article L.112-2 du Code des assurances (modification du contrat d'assurance) pour modifier l'échéance d'un contrat puis résilier à cette nouvelle échéance ?
- La lettre de résiliation n'est pas signée ou la signature est une photocopie, la résiliation est-elle valable ?
- Un assuré peut-il résilier son contrat en cas d'augmentation de la prime ?
- Dans le cadre de la résiliation à échéance, quel est le délai de réponse d'un assureur à une résiliation tardive ?
- Un assureur envoie une demande de résiliation sans envoyer le mandat donné par l'assuré, la résiliation est-elle valable ?
- Le contrat a moins d'un an, peut-il tout de même être résilié 2 mois avant son échéance ?
- L'assureur n'a pas reçu la lettre de résiliation notamment car la lettre a été envoyée à une ancienne adresse, l'assuré a alors reçu un NPAI (n'habite pas à l'adresse indiqué) ou bien le courrier s'est égaré en raison d'une erreur de la poste, la résiliation est-elle valable ?
- Que faire en cas de réception d'une résiliation à titre conservatoire ?
- Un syndic de copropriété peut-il résilier en loi Châtel (article L.113-15-1 du Code des assurances) des contrats d'assurance ?
- Peut-on refuser de résilier un contrat d'assurance parce que l'assuré n'est à jour dans le règlement de sa prime ?

FAQ sur les résiliations Hamon (article L.113-15-2 du Code des assurances)

- La résiliation ne comporte pas la date de prise d'effet de la nouvelle assurance, la résiliation est-elle valable ?
- Une société civile immobilière (SCI) peut-elle résilier en loi Hamon ?
- A partir de quand peut-on résilier en loi Hamon, exemple le contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2020, peut-on envoyer une lettre de résiliation en loi Hamon le 1^{er} juin 2021 pour une prise d'effet le 1^{er} juillet 2021 ?
- Le changement d'un véhicule dans l'année empêche-t-il la résiliation en loi Hamon ?

FAQ générale

- **En cas d'erreur ou absence du numéro du contrat à résilier, la résiliation est-elle valable ?**

Pour que la résiliation soit valable, le contrat doit être identifiable. S'il existe un doute sur le risque à résilier, ce qui peut être le cas lorsque le numéro n'est pas mentionné ou est erroné, l'assureur peut refuser la résiliation (notamment lorsque l'assuré a souscrit plusieurs contrats auprès du même intermédiaire ou assureur).

ATTENTION : L'accord « engagement relatif à la résiliation infra-annuelle » (résiliation loi Hamon) entre la FFSA et le GEMA est un consensus entre assureurs qui permet de contester le refus en arguant que tous les autres éléments permettent d'identifier l'assuré et le contrat à résilier. Ce consensus n'existe pas pour les contrats professionnels, où le contrat doit donc être parfaitement identifiable.

- **En cas d'erreur sur la date d'échéance, la résiliation est-elle valable ?**

Le raisonnement est le même que précédemment, pour résilier un contrat professionnel, ce dernier doit être parfaitement identifiable et il ne doit peser aucun doute sur le risque à résilier. Une erreur sur la date d'échéance peut faire peser un doute, le refus de résiliation est donc juridiquement possible.

- **Peut-on utiliser l'article L.112-2 du Code des assurances (modification du contrat d'assurance) pour modifier l'échéance d'un contrat puis résilier à cette nouvelle échéance ?**

L'esprit du texte vise les modifications concernant les risques et non l'échéance, il semble donc contraire au texte d'instrumentaliser cet article pour modifier l'échéance dans le but de résilier plus rapidement.

- **La lettre de résiliation n'est pas signée ou la signature est une photocopie, la résiliation est-elle valable ?**

La signature n'est pas visée dans les textes comme un élément nécessaire pour la résiliation, si la signature est absente ou s'il s'agit d'une photocopie la résiliation est tout de même valable.

- **Un assuré peut-il résilier son contrat en cas d'augmentation de la prime ?**

La résiliation pour augmentation de la prime n'est pas prévue dans les textes du Code des assurances, il s'agit d'une résiliation contractuelle, il faut donc se référer au contrat lui-même pour apprécier cette faculté et les conditions dans lesquelles elle peut s'exercer. Pour rappel, il n'est pas possible d'instrumentaliser la résiliation loi Châtel prévue à l'article L.113-15-1 du Code des assurances, pour résilier simplement en raison d'une augmentation tarifaire, si toutes les informations ont été adressées à l'assuré conformément à la disposition précitée.

- **Dans le cadre de la résiliation à échéance, quel est le délai de réponse d'un assureur à une résiliation tardive ?**

Lorsque la résiliation à échéance de l'article L.113-12 du Code des assurances ne respecte pas les délais, elle est irrégulière et il s'agit alors d'une proposition de résiliation que l'assureur doit accepter pour qu'elle soit efficace, ainsi le silence de l'assureur ne vaut pas acceptation de la résiliation. La jurisprudence décide même que l'assureur n'est pas tenu d'informer l'assuré de l'irrégularité de la résiliation (Civ. 1^{re}, 4 nov. 1992, n°90-19.894). L'assureur n'est donc soumis à aucun délai et aucune forme pour refuser cette résiliation. Nous vous conseillons tout de même, en cas de résiliation tardive, d'informer l'assuré de votre refus de résilier.

- **Un assureur envoie une demande de résiliation sans envoyer le mandat donné par l'assuré, la résiliation est-elle valable ?**

La résiliation est valable. En effet, l'assuré peut mandater son nouvel assureur pour résilier ses contrats d'assurance à sa place, la loi l'impose pour certains risques (RC auto et RC locative). En pratique la copie du mandat donné au nouvel assureur est rarement demandée pour accepter la résiliation, en revanche si un doute existe sur la volonté de l'assuré de résilier (doute sur l'identité, situations familiales complexes, etc.), il convient de solliciter la transmission de ce mandat pour vérifier la volonté de votre assuré.

- **Le contrat a moins d'un an, peut-il tout de même être résilié 2 mois avant son échéance ?**

En principe l'article L.113-12 du Code des assurances ouvre la faculté de résiliation à échéance « à l'expiration du délai d'un an » néanmoins, selon le 1^{er} alinéa de cet article il est possible de prévoir des aménagements, il convient alors de vérifier cette éventualité dans le contrat.

- **L'assureur n'a pas reçu la lettre de résiliation notamment car la lettre a été envoyée à une ancienne adresse, l'assuré a alors reçu un NPAI (n'habite pas à l'adresse indiqué) ou bien le courrier s'est égaré en raison d'une erreur de la poste, la résiliation est-elle valable ?**

Pour la résiliation à échéance de l'article L.113-12 du Code des assurances la jurisprudence a décidé qu'il suffisait de prouver l'envoi de la lettre recommandée et non la réception pour que la résiliation soit valable (Civ. 2^e, 18 avril 2013, n°12-19.474). Cette jurisprudence ne semble pas avoir été appliquée dans le cadre d'une résiliation de l'article L.113-15-2 du Code des assurances (résiliation loi Hamon).

- **Que faire en cas de réception d'une résiliation à titre conservatoire ?**

La notion "à titre conservatoire" n'a aucune valeur juridique en matière de résiliation. L'agent général a donc le choix d'interpréter cette résiliation de plusieurs façons :

- Il accorde à l'assuré le délai de réflexion des deux mois de préavis et ne prend réellement en compte cette résiliation qu'à l'échéance prévue sauf dénonciation de la résiliation de la part de l'assuré ;
- Il fait une interprétation stricte du droit et considère que l'assuré a adressé sa volonté de résilier de façon non équivoque et met fin au contrat à l'échéance prévue même en cas de dénonciation de la résiliation par l'assuré ;
- Il maintient le contrat en vigueur car il estime que la volonté de l'assuré n'est pas claire.

Dans tous les cas l'agent général doit informer l'assuré de la suite qu'il entend apporter à cette résiliation.

- **Un syndic de copropriété peut-il résilier en loi Châtel (article L.113-15-1 du Code des assurances) des contrats d'assurance ?**

Bien que la jurisprudence ait fait application des dispositions de la loi Châtel prévue dans le code de la consommation (L136-1 du Code de la consommation) à des contrats d'entretien (Civ.1^{re}, 23 juin 2011 n° 10-30645), pour des contrats d'assurance la réponse est différente. Selon une réponse ministérielle (publiée au JO Sénat du 10/01/2019 question écrite n°7329) les contrats d'assurances des copropriétés ne peuvent pas être résiliés au titre de la loi Châtel.

- **Peut-on refuser de résilier un contrat d'assurance parce que l'assuré n'est à jour dans le règlement de sa prime ?**

Si la résiliation respecte toutes les dispositions du Code des assurances et du contrat alors il n'est pas possible de refuser la résiliation au motif que l'assuré n'est pas à jour dans le règlement de sa prime. Néanmoins cette résiliation n'affecte en rien le droit de créance que possède l'assureur envers l'assuré. Par ailleurs, l'ancien assureur n'a pas à informer le nouvel assureur de cette situation.

FAQ résiliation en loi Hamon L.113-15-2 du Code des assurances

- **La lettre de résiliation ne comporte pas la date de prise d'effet de la nouvelle assurance, la résiliation est-elle valable ?**

La résiliation est valable, selon l'article L.113-15-2 il n'y a pas lieu de préciser dans la lettre de résiliation la date de prise d'effet de celle-ci puisque l'article, d'ordre public, prévoit que « la résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. »

- **Une société civile immobilière (SCI) peut-elle résilier en loi Hamon ?**

Non, il s'agit d'une personne morale, les résiliations en loi Hamon sont réservées aux personnes physiques.

- **A partir de quand peut-on résilier en loi Hamon, exemple le contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2020, peut-on envoyer une lettre de résiliation en loi Hamon le 1^{er} juin 2021 pour une prise d'effet le 1^{er} juillet 2021 ?**

« L'expiration du délai d'un an » prévu dans le cadre de l'article L.113-15-2 du Code des assurances vise la faculté de résiliation et non pas la couverture du risque. Ainsi dans cet exemple, la lettre de résiliation en loi Hamon ne pourra être envoyée qu'à partir du 1^{er} juillet 2021 pour une prise d'effet un mois plus tard.

- **Le changement d'un véhicule dans l'année empêche-t-il la résiliation en loi Hamon ?**

Toute la question est de savoir si ce changement a impliqué la souscription d'un nouveau contrat, si tel est le cas, il faudra attendre 1 an à compter de cette nouvelle souscription pour résilier le contrat en loi Hamon.